

## SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

### Signature par fac-similé

**12.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

### Modification

**13.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 29 juin 2011, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### Entrée en vigueur

**14.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

57126

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
(L.R.Q., c. M-30.01)

### Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQS a modifié et adopté, à sa réunion du 10 février 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé, dont le texte apparaît ci-après.

*Le scientifique en chef du Québec,*  
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

## Règlement numéro 5 sur la délégation de signature\* de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé

### SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

### Personnes autorisées à signer

**2.** Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

### SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### Le directeur de l'administration

**3.** Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

#### Le directeur des programmes

**4.** Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

#### Les directeurs de service

**5.** Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

#### Le directeur des services administratifs (Montréal)

**6.** Le directeur des services administratifs (Montréal) est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

#### Le secrétaire du Fonds

**7.** Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

### SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

#### Signature des chèques

**8.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

#### Signature des contrats de plus de 100 000 \$

**9.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

#### Signature de documents d'emprunt

**10.** Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

**11.** Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

#### Signature par fac-similé

**12.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

## Modification

**13.** Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de la recherche en santé du Québec, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 mai 2008, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

## Entrée en vigueur

**14.** Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

57125

## A.M., 2012

### Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 15 février 2012

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal;

ATTENDU QU'un arrêté a été adopté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités ainsi que divers autres organismes représentatifs des municipalités ont été consultés dans le cadre de travaux portant sur l'évaluation des indicateurs de gestion prévus dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, de réviser les indicateurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les catégories d'organismes municipaux visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— les municipalités à l'exclusion des villages nordiques, de la Municipalité de Baie-James et de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

— les régies intermunicipales.

3. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs visés par le présent arrêté est celui de 2011.